



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations  
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 034-253401822-20230929-2023\_09\_24-DE

Séance du 29 septembre 2023

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Date d'affichage convocation : 21 septembre 2023

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	20
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	6		

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS et le vendredi 29 septembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

N°2023-09-24

Objet de la délibération :

**Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

**Présents :**

**CC Pays de Lunel :** FENOY Fabrice, BENIATTOU Noureddine, ESTEBAN Jean-Jacques

**CC Grand Pic St Loup :** SENET Laurent, CAPUS Georges, KUSOSKY Romain

**CA Pays de l'Or :** CARLIER Michel, LIBES Pierre

**CC Rhony, Vistre, Vidourle :** LAURENT Jean-François,

**CC Pays de Sommières :** ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain

**CC Terre de Camargue :** PENIN Olivier

**Commune de Lunel-Viel :** BILLET Eric

**Avaient donné procuration :** ANTOINE Pierre à CAPUS Georges, MATHERON Françoise à SENET Laurent, GRAS Philippe à LAURENT Jean-François, FELINE Thierry à FENOY Fabrice, MARTINEZ Pierre à DUMAS Alex, BERNARD Claude à PENIN Olivier.

**Secrétaire de séance :** SENET Laurent

Les articles D.2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, disposent que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi les modalités de traitement des déchets et de leur propre rôle dans la gestion locale de ceux-ci.

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordres technique et financier :

- Les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la compétence traitement, les tonnages et filières de traitement mises en œuvre,
- Les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation...), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

Les dispositions de l'article D. 2224-1 précisent que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce document est en outre transmis à chaque groupement de communes pour communication à l'assemblée délibérante. Son contenu est tenu à disposition du public au siège du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang et il est diffusé sur le Site Internet du Syndicat. Un exemplaire est adressé parallèlement au Préfet pour information.

**Le rapport exposé, comité syndical :**

- Prend acte du rapport annuel 2022 du Syndicat sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Fait à Lunel-Viel le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance,  
Laurent SENET

Le Président,  
Fabrice FENOY

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.